

Menuiserie Lambrechts

Chemin de la Vieille Cour, 68

1400 Nivelles

TVA : BE0468.553.055

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet et champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après les « **CGV** ») s'appliquent à toutes les offres, devis, commandes, ventes et prestations réalisées par l'entreprise dans le cadre de ses activités de menuiserie intérieure, notamment la fourniture et la pose de parquets, escaliers, portes intérieures, cuisines, placards et tout autre aménagement intérieur.

Elles définissent les conditions contractuelles, techniques, administratives et financières applicables aux relations entre l'entreprise et son Client.

Les présentes CGV prévalent sur toutes les conditions générales ou particulières du Client, sauf accord écrit exprès de l'entreprise.

Toute dérogation aux présentes CGV devra faire l'objet d'un accord écrit préalable.

Article 2 – Acceptation des Conditions Générales de Vente

La signature du devis, du bon de commande ou le versement de l'acompte vaut reconnaissance par le Client qu'il a pris connaissance des présentes CGV et qu'il les accepte intégralement et sans réserve.

Le Client reconnaît avoir reçu toutes les informations nécessaires lui permettant de contracter en parfaite connaissance de cause.

Article 3 – Validité des devis

Sauf mention contraire, les devis établis par l'entreprise sont valables pendant trente (30) jours calendrier à compter de leur date d'émission.

Passé ce délai, l'entreprise se réserve le droit de modifier ses prix, ses délais ou ses conditions en fonction de l'évolution des coûts des matières premières, fournitures, transports, énergie, salaires ou de toute autre circonstance économique indépendante de sa volonté.

Les plans, croquis, dessins, visuels et documents techniques remis au Client demeurent la propriété exclusive de l'entreprise et ne peuvent être reproduits, communiqués à des tiers ou utilisés sans son autorisation écrite.

Article 4 – Confirmation de la commande

La commande devient ferme et définitive après soit :

- La signature du devis par le Client ;
- ou
- le paiement de l'acompte prévu au devis.

Article 5 – Modification de la commande

Toute modification demandée par le Client après acceptation du devis pourra faire l'objet d'un devis complémentaire ainsi que d'une adaptation du prix, des délais de fabrication ou de pose.

Les travaux non prévus au devis initial et demandés en cours de chantier seront considérés comme des travaux supplémentaires et feront l'objet d'une facturation distincte.

L'exécution de ces travaux supplémentaires pourra entraîner une prolongation des délais initialement communiqués.

La suppression totale ou partielle d'un poste prévu au devis après son acceptation pourra également donner lieu à une adaptation du prix afin de couvrir les frais déjà engagés, notamment les études, prises de mesures, commandes, fabrications, achats de matériaux et organisation du chantier.

Article 6 – Annulation de la commande

Toute annulation totale ou partielle de la commande par le Client après acceptation du devis devra être notifiée par écrit.

L'entreprise sera en droit de réclamer le remboursement de l'ensemble des frais déjà engagés, notamment les études, prises de mesures, commandes auprès des fournisseurs, fabrications réalisées, achats de matériaux, frais administratifs et frais liés à l'organisation du chantier.

Lorsque des éléments ont été fabriqués sur mesure ou commandés spécifiquement pour le Client, ceux-ci restent intégralement dus.

Si le préjudice réellement subi par l'entreprise est supérieur aux sommes déjà facturées, celle-ci se réserve le droit d'en réclamer l'indemnisation complète.

Article 7 – Force majeure

L'entreprise ne pourra être tenue responsable d'un retard ou d'une impossibilité d'exécuter tout ou partie de ses obligations lorsque ceux-ci résultent d'un cas de force majeure ou de toute circonstance indépendante de sa volonté.

Sont notamment considérés comme cas de force majeure, sans que cette liste soit limitative : les pénuries de matériaux, les retards de fournisseurs, les grèves, les accidents, les maladies, les incendies, les intempéries exceptionnelles, les catastrophes naturelles, les pannes importantes de matériel, les mesures des autorités publiques ou tout autre événement imprévisible et irrésistible.

Dans ces circonstances, les délais d'exécution sont suspendus pendant toute la durée de l'événement, sans que le Client puisse prétendre à une quelconque indemnité.

II. CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 8 – Conditions générales du chantier

Le Client s'engage à mettre à disposition un chantier permettant l'exécution normale des travaux.

Le bâtiment devra être fermé, hors d'eau, hors d'air, normalement chauffé et correctement ventilé.

Les conditions ambiantes devront être maintenues pendant toute la durée des travaux et après la pose conformément aux prescriptions des fabricants, soit notamment :

- température comprise entre **18 °C et 22 °C** ;
- humidité relative comprise entre **40 % et 60 %**, avec une plage idéale de **45 % à 55 %**.

Tous les travaux dits « humides » (plafonnage, chapes, carrelage, peinture, etc.) devront être totalement terminés et parfaitement secs avant le début de l'intervention.

Le non-respect de ces conditions pourra entraîner le report des travaux ou l'exclusion de toute garantie relative aux désordres qui en découleraient.

Article 9 – Délais d'exécution et mesurage définitif

Les délais communiqués par l'entreprise sont donnés à titre indicatif.

Sauf convention contraire, le délai moyen de fabrication est compris entre **huit (8) et douze (12) semaines**.

Le délai de fabrication ne débute qu'à compter :

- de la réalisation du mesurage définitif ;
- de la validation des éléments techniques ;
- du paiement du premier acompte.

Le mesurage définitif vaut validation de toutes les informations techniques nécessaires à la fabrication.

Aucune date de fabrication ou de pose ne pourra être confirmée tant que l'ensemble des éléments techniques et administratifs ne sera pas validé.

Article 10 – Réseaux techniques et supports

Avant l'intervention de l'entreprise, le Client veille à ce que l'ensemble des installations techniques (électricité, plomberie, ventilation, évacuations, chauffage, etc.) soient terminées et conformes.

Le Client demeure seul responsable de la conformité, de la stabilité et de l'état des murs, sols, plafonds, chapes et de tout autre support destiné à recevoir les ouvrages.

En cas de support non conforme ou de réseau inachevé empêchant la réalisation des travaux, l'entreprise pourra reporter son intervention selon ses disponibilités, sans garantie quant au respect des délais initialement annoncés.

Les frais résultant d'un déplacement inutile ou d'un report imputable au Client pourront être facturés.

Article 11 – Conditions particulières relatives aux parquets

Les parquets sont posés conformément aux règles de l'art ainsi qu'aux prescriptions techniques des fabricants.

Les supports devront notamment respecter les valeurs maximales suivantes :

- chape ciment : maximum **2,0 % CM** ;
- chape anhydrite : maximum **0,5 % CM** ;
- chape anhydrite avec chauffage par le sol : maximum **0,3 % CM**.

La planéité du support devra être conforme aux règles professionnelles, soit un écart maximal de **5 mm sous une règle de 2 mètres**.

Toute déformation ou désordre résultant du non-respect de ces conditions ne pourra engager la responsabilité de l'entreprise.

Article 12 – Conditions particulières relatives aux escaliers

Les escaliers sont réalisés et posés conformément aux règles de l'art.

La pose est subordonnée au respect des conditions générales du chantier visées à l'article 8.

Toute variation dimensionnelle ou esthétique résultant de conditions climatiques inadaptées, d'une humidité excessive ou d'un chantier non conforme ne pourra engager la responsabilité de l'entreprise.

Article 13 – Réalisation de la trémie

Lorsque prévu au devis, l'entreprise peut réaliser la trémie nécessaire à l'installation d'un escalier, sous réserve de la faisabilité technique.

Lorsque la structure existante ne peut être vérifiée de manière suffisante avant le chantier et que le Client refuse les démontages exploratoires recommandés, la faisabilité définitive ne pourra être confirmée qu'au moment de l'ouverture.

Si un problème de stabilité ou un doute sérieux concernant la structure est constaté lors de l'intervention, les travaux seront immédiatement interrompus jusqu'à réception d'une note de calcul établie par un ingénieur en stabilité.

Les frais liés à cette étude ainsi qu'aux éventuelles adaptations structurelles seront intégralement à la charge du Client.

Le chantier sera replanifié selon les disponibilités de l'entreprise, sans garantie quant au respect des délais initialement annoncés.

Article 14 – Conditions particulières relatives aux portes intérieures

Les portes intérieures sont posées conformément aux règles de l'art et aux prescriptions techniques des fabricants.

Le Client veille à ce que les supports, dimensions, niveaux et finitions soient conformes avant le début de l'intervention.

Toute adaptation rendue nécessaire par un support non conforme pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire.

Article 15 – Chantier non conforme

Lorsque les conditions prévues aux présentes CGV ne sont pas réunies, l'entreprise pourra suspendre ou reporter son intervention.

Les travaux seront reprogrammés selon les disponibilités du planning de l'entreprise.

Le Client ne pourra prétendre à aucune indemnité en raison de ce report.

Les déplacements inutiles, le temps perdu ainsi que les frais directement liés à cette intervention pourront être facturés au Client.

Article 16 – Dérogation aux conditions de pose

À la demande expresse du Client, l'entreprise peut accepter d'exécuter certains travaux alors que les conditions normales de pose ne sont pas réunies.

Cette intervention ne pourra avoir lieu qu'après signature par le Client d'une décharge écrite précisant les risques acceptés.

Dans ce cas, toute garantie relative aux conséquences découlant directement de cette dérogation est expressément exclue.

Article 17 – Réception des travaux

La réception intervient à l'achèvement des travaux, en présence du Client ou de son représentant.

La réception sans réserve couvre tous les défauts apparents.

Toute réclamation relative à un défaut apparent devra être formulée par écrit dans un délai maximal de **quarante-huit (48) heures** suivant la réception.

Les vices cachés demeurent soumis aux garanties légales applicables.

À compter de la réception, les risques, dommages accidentels et obligations d'entretien sont transférés au Client.

Article 18 – Application du taux réduit de TVA (6 %)

Lorsque le devis est établi avec application du taux réduit de TVA de 6 %, le Client déclare que le bâtiment concerné remplit l'ensemble des conditions légales permettant l'application de ce taux, notamment qu'il est achevé depuis plus de dix (10) ans conformément à la réglementation belge en vigueur.

La signature du devis vaut confirmation expresse de cette déclaration.

Le Client demeure seul responsable de l'exactitude des informations et documents communiqués.

Si l'administration fiscale constate ultérieurement que les conditions d'application du taux réduit ne sont pas réunies, le Client supportera seul les conséquences financières qui en découlent, y compris le complément de TVA, les intérêts, amendes et frais éventuellement réclamés à l'entreprise.

Article 19 – Accès, stationnement et autorisations

Le Client veille à garantir un accès libre, sécurisé et praticable au chantier pendant toute la durée des travaux.

Les emplacements de stationnement nécessaires aux véhicules de l'entreprise devront être disponibles à proximité immédiate du chantier. Lorsque l'utilisation d'un lift est nécessaire, un emplacement complémentaire devra également être prévu.

Toutes les autorisations administratives éventuellement nécessaires (stationnement, occupation du domaine public, autorisations communales, etc.) sont à la charge exclusive du Client.

Si l'intervention ne peut être réalisée en raison d'un accès impossible, d'un chantier inaccessible ou d'une absence d'autorisation, les frais de déplacement, le temps perdu ainsi que les frais liés à une nouvelle intervention pourront être facturés.

Article 20 – Droit à l'image

Sauf opposition écrite préalable ou ultérieure du Client, l'entreprise est autorisée à prendre et utiliser des photographies des travaux réalisés à des fins de communication, de promotion et de référence commerciale (site internet, réseaux sociaux, brochures, portfolio, etc.).

L'entreprise s'engage à ne pas faire apparaître de personnes identifiables sur les photographies et à ne divulguer aucune donnée permettant d'identifier le Client ou le bien concerné.

Le Client peut retirer son accord à tout moment pour toute utilisation future en le notifiant par écrit à l'entreprise.

III. CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 21 – Conditions de paiement

Les modalités de paiement sont établies afin de garantir la bonne organisation du projet, la planification de la fabrication et le respect des délais d'exécution.

Sauf convention écrite contraire, les paiements s'effectuent comme suit :

21.1. Acompte à la commande : 50 %

La commande est définitivement enregistrée après signature du devis ou réception de l'acompte.

Après encaissement de celui-ci, le mesurage définitif peut être planifié.

À l'issue de ce mesurage, une date indicative de pose sera communiquée au Client.

21.2. Sept (7) jours avant la pose : 40 %

Le deuxième acompte est exigible au plus tard sept (7) jours calendrier avant la date prévue de la pose.

Ce paiement conditionne la réservation définitive de l'équipe de pose ainsi que la confirmation de la date d'intervention.

À défaut de paiement dans ce délai, l'entreprise se réserve le droit de reporter la pose selon ses disponibilités, sans que le Client puisse prétendre à une quelconque indemnité.

21.3. Solde : 10 %

Le solde est exigible immédiatement à l'achèvement des travaux.

Il est réglé le jour même de la pose au moyen d'un terminal de paiement Bancontact.

Les cartes Visa et Mastercard ne sont pas acceptées.

Si aucun représentant du Client n'est présent lors de la réception des travaux, le paiement devra être effectué :

- soit avant le début de l'intervention ;
- soit préalablement par virement bancaire.

Dans ce dernier cas, la preuve du paiement devra être transmise à l'entreprise avant le commencement des travaux.

À défaut de réception du paiement ou de sa preuve, l'entreprise pourra suspendre ou reporter son intervention.

Les frais résultants de ce report seront supportés par le Client.

Article 22 – Retards de paiement

Toute somme échue et demeurée impayée est considérée comme exigible de plein droit.

En cas de non-paiement, un premier rappel sera adressé au Client conformément aux dispositions du Livre XIX du Code de droit économique.

À défaut de paiement dans les délais légaux suivant ce rappel, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité forfaitaire seront dus conformément à la législation belge applicable.

Les frais de recouvrement éventuellement exposés par l'entreprise pourront également être réclamés dans les limites prévues par la loi.

Article 23 – Organisation du chantier

Le respect des conditions de paiement constitue une condition essentielle à l'exécution des travaux.

En cas de retard ou de défaut de paiement, l'entreprise pourra notamment :

- suspendre la fabrication ;
- suspendre la livraison ;
- reporter la prise de mesures ;
- reporter la pose ;
- suspendre toute intervention en cours.

Les délais d'exécution seront automatiquement prolongés de la durée du retard sans que le Client puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Toute nouvelle date d'intervention sera fixée selon les disponibilités du planning de l'entreprise.

Les frais directement liés à cette réorganisation pourront être facturés au Client.

Article 24 – Réserve de propriété

Tous les biens livrés demeurent la propriété exclusive de l'entreprise jusqu'au paiement intégral de toutes les sommes dues, en principal, intérêts et frais éventuels.

Le transfert des risques intervient toutefois dès la livraison ou la réception des travaux.

En cas de non-paiement, l'entreprise se réserve le droit de revendiquer les biens impayés dans les conditions prévues par la législation applicable.

Article 25 – Stockage des marchandises

Lorsque les marchandises ont été fabriquées ou commandées et que leur livraison ou leur pose est reportée à la demande du Client ou pour une cause qui lui est imputable, l'entreprise pourra procéder à leur stockage.

Les frais de stockage, de manutention, de transport supplémentaire ainsi que toute autre dépense directement liée à ce report seront intégralement supportés par le Client.

Le report de la livraison ou de la pose ne suspend ni ne reporte les échéances de paiement prévues au devis.

Article 26 – Modes de paiement

Les paiements peuvent être effectués par :

- virement bancaire ;
- carte Bancontact.

Les paiements en espèces sont acceptés dans les limites fixées par la législation belge.

IV. RESPONSABILITÉ – GARANTIES – DISPOSITIONS FINALES

Article 27 – Limitation de responsabilité

L'entreprise est tenue d'une obligation de moyens et met tout en œuvre afin d'exécuter les travaux conformément aux règles de l'art, aux prescriptions techniques des fabricants et aux normes applicables.

Sa responsabilité est limitée aux seuls dommages directs résultant d'une faute qui lui est imputable dans l'exécution de ses prestations.

L'entreprise ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages indirects ou immatériels, notamment :

- les pertes d'exploitation ;
- les pertes de revenus ou de bénéfices ;
- les pertes commerciales ;
- la privation de jouissance ;
- les frais de relogement ;
- les retards dans d'autres corps de métier ;
- ou tout autre préjudice indirect subi par le Client.

En toute hypothèse, sauf en cas de faute lourde, de dol ou dans les cas où une telle limitation est interdite par la loi, la responsabilité totale de l'entreprise est limitée au montant hors TVA des travaux ayant donné lieu au dommage.

L'entreprise ne pourra davantage être tenue responsable des désordres résultant :

- d'un défaut ou mouvement du bâtiment ;
- d'un support non conforme ;
- d'informations ou de mesures erronées communiquées par le Client ;
- d'une mauvaise utilisation des ouvrages ;
- d'un défaut d'entretien ;
- de l'intervention d'un tiers après la réception des travaux.

Article 28 – Garantie

Les ouvrages réalisés par l'entreprise bénéficient d'une garantie contractuelle de deux (2) ans à compter de la réception des travaux.

Cette garantie couvre exclusivement :

- les défauts de conformité ;
- les vices de fabrication ;
- les défauts de mise en œuvre imputables à l'entreprise.

La garantie consiste, au choix de l'entreprise, en la réparation ou au remplacement des éléments reconnus défectueux.

Elle ne donne lieu à aucune autre indemnisation.

Sont notamment exclus de la garantie :

- l'usure normale des matériaux ;
 - les variations naturelles du bois (teinte, veinage, retrait, dilatation ou fissuration naturelle) ;
 - les conséquences d'une humidité excessive ou insuffisante ;
 - les défauts liés à une ventilation insuffisante ;
 - les mouvements du bâtiment ;
 - les défauts du support existant ;
 - les dommages résultant d'un mauvais usage ;
 - les défauts résultant d'un manque d'entretien ;
 - les modifications ou réparations réalisées par un tiers sans l'accord préalable de l'entreprise ;
 - les dommages résultant d'un cas de force majeure.
-

Article 29 – Réclamations et expertise

Toute réclamation devra être adressée à l'entreprise dans les meilleurs délais après la découverte du défaut.

Le Client s'engage à laisser à l'entreprise un accès raisonnable afin de constater le désordre et, le cas échéant, d'y remédier.

Aucune réparation effectuée par un tiers sans l'accord préalable de l'entreprise ne pourra être mise à sa charge.

En cas de contestation sur l'origine d'un désordre, les parties pourront désigner un expert.

Si l'expertise conclut que le défaut n'est pas imputable à l'entreprise, les frais d'expertise ainsi que tous les frais qui en découlent seront supportés par le Client.

Article 30 – Protection des données

Les données personnelles communiquées par le Client sont utilisées uniquement dans le cadre de la gestion des devis, commandes, factures, garanties et obligations légales de l'entreprise.

Elles ne sont jamais cédées à des tiers en dehors des cas prévus par la loi ou nécessaires à l'exécution du contrat.

Le Client dispose des droits prévus par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Article 31 – Divisibilité

Si l'une des dispositions des présentes Conditions Générales de Vente devait être déclarée nulle, illégale ou inapplicable, en tout ou en partie, par une décision de justice ou en vertu d'une disposition légale, cette nullité n'affectera pas la validité des autres dispositions.

Les autres clauses conserveront leur plein effet et continueront à produire tous leurs effets entre les parties.

Article 32 – Droit applicable et règlement des litiges

Les présentes Conditions Générales de Vente sont régies par le droit belge.

En cas de litige avec un Client consommateur, les juridictions compétentes seront celles désignées par les règles impératives du Code judiciaire belge.

Pour les Clients professionnels, tout litige relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du siège social de l'entreprise, sauf disposition légale impérative contraire.

Les parties s'efforceront toutefois de rechercher prioritairement une solution amiable avant toute procédure judiciaire.

Article 33 – Tolérance commerciale

Le fait, pour l'entreprise, de ne pas se prévaloir à un moment donné d'une disposition des présentes Conditions Générales de Vente ne peut être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.